

adopté

## SÉNAT

le 16 juillet 1968.

SESSION DE DROIT EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION 1967-1968

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux forclusions encourues du fait des grèves  
survenues en mai et juin 1968 et prorogeant  
divers délais.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le  
projet de loi dont la teneur suit :*

## Article premier.

Tout acte, formalité, inscription ou publication prescrit à peine de déchéance, nullité, forclusion ou inopposabilité, qui aurait dû être accompli entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard le 31 août 1968.

---

Voir les numéros :

Sénaat : 197 et 199 (1967-1968).

Il en est de même de tout paiement prescrit par des dispositions législatives et réglementaires en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit, notamment en matière de propriété industrielle.

Toutefois les dispositions du présent article ne sont applicables ni en matière pénale ni aux formalités, inscriptions ou publications prévues en matière électorale.

## Art. 2.

En matière de sécurité et de prévoyance sociales, ainsi que d'aide sociale, tout délai prescrit à peine de forclusion venu à échéance au cours de la période définie à l'article premier est prorogé jusqu'au 31 août 1968 inclus.

## Art. 3.

Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un certain délai, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet si ledit délai a expiré entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus.

Ces astreintes prendront cours et ces clauses produiront leurs effets à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968 si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant cette date.

#### Art. 4.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 10 mai 1968, sont suspendus entre cette date et le 22 juin 1968 inclus.

#### Art. 5.

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus sont applicables aux pénalités et majorations de retard en matière de sécurité et de prévoyance sociales.

#### Art. 5 bis (nouveau).

Lorsqu'il a été stipulé, dans une convention, que celle-ci pourrait être dénoncée à certaines périodes ou qu'elle se poursuivrait, par tacite reconduction, à défaut de dénonciation dans un certain délai, le délai de préavis ne courra qu'à compter d'une notification effectuée au plus tard le 31 août 1968, si la dénonciation devait être faite entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus.

#### Art. 6.

Les délais des recours contre les décisions des juridictions répressives, venus à expiration entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus, ou ayant

commencé à courir pendant cette période, sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés.

Ces délais recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, trois jours francs après la publication de la présente loi.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux délais des recours ouverts au ministère public, sans toutefois qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 500 du code de procédure pénale.

Il en est de même des délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément déclaré avoir volontairement renoncé à exercer ces recours.

#### Art. 7.

Les décisions des juridictions répressives rendues contradictoirement par application des articles 410 et 411, alinéa 4, du code de procédure pénale, entre le 10 mai 1968 et le 22 juin inclus, pourront faire l'objet d'une opposition.

#### Art. 8.

Lorsqu'une naissance survenue entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus n'a pu être déclarée dans le délai visé à l'alinéa premier de l'article 55 du code civil, le procureur de la République pourra décider qu'elle sera néanmoins relatée sur les registres de l'état civil.

### Art. 8 bis (nouveau).

Les articles 499 et 502 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 499, alinéa 2. — Les mots « dans le délai de dix-huit mois à compter de leur entrée en vigueur » sont remplacés par les mots : « avant le 1<sup>er</sup> août 1969. En outre, elles devront avant cette date se transformer ou augmenter leur capital lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par les articles 35, 36 et 71 ».

« Alinéa 5. — Les mots « ou à défaut, à l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1968 » et la dernière phrase est complétée par les mots : « et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1968 ».

« Alinéa 6. — Les mots « de l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « du 1<sup>er</sup> octobre 1968 » et, dans la dernière phrase, les mots « pendant ce délai » sont remplacés par les mots « jusqu'à cette date ».

« Art. 502, alinéa 2. — Les mots « dans le délai de dix-huit mois à compter de son entrée en vigueur » sont remplacés par les mots : « avant le 1<sup>er</sup> août 1969 ».

**Art. 8 ter (nouveau).**

Le délai de six mois prévu à l'article 2, premier alinéa du décret n° 67-1046 du 30 novembre 1967 qui, pour les communautés urbaines de Bordeaux, de Lille et de Strasbourg venait à expiration le 30 juin 1968, est prorogé pour ces communautés jusqu'au 30 septembre 1968 inclus.

**Art. 8 quater (nouveau).**

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 68-05 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, l'entrée en vigueur de cette loi est reportée au 1<sup>er</sup> novembre 1968. Les actes accomplis et les faits survenus postérieurement à la date prévue audit article 15 et antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1968 sont régis par les dispositions antérieurement applicables.

**Art. 8 quinquies (nouveau).**

Le délai fixé par l'article 35 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, qui vient à expiration le 1<sup>er</sup> août 1968, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1968 pour les titulaires de droits acquis antérieurement qui ne justifient pas d'un dépôt en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> août 1965.

**Art. 8 *series* (nouveau).**

Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits acquis ni aux situations juridiques créées par suite de l'exécution d'une décision de justice à laquelle il aurait été procédé avant la date de publication de la présente loi.

**Art. 9.**

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements et territoires d'outre-mer, lorsque la déchéance, la nullité, l'inopposabilité, la forclusion, notamment dans l'exercice d'un recours, la non-comparution devant une juridiction répressive ou l'inexécution d'une obligation est due à une impossibilité d'agir résultant des grèves survenues en mai et en juin 1968, en particulier de l'interruption des communications avec la métropole.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 juillet 1968.

*Le Président,*

*Signé : Gaston MONNERVILLE.*